

STATUTS DE L'ASSOCIATION

**UNION RÉGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTE
DES MÉDECINS LIBERAUX
DE BRETAGNE**

I. Forme – Objet – Durée - Siège

Article 1^{er} - Forme

Conformément :

- à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- au décret n°2010-585 du 2 juin 2010 relatif aux unions régionales des professionnels de santé,

il est constituée une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, dite: « Union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux de Bretagne »

Article 2 - Objet

L'association a pour objet de contribuer à l'organisation et à l'évolution de l'offre de santé au niveau régional, notamment à la préparation du projet régional de santé et à sa mise en œuvre.

Elle participe notamment :

- A la préparation et à la mise en œuvre du projet régional de santé ;
- A l'analyse des besoins de santé et de l'offre de soins, en vue notamment de l'élaboration du schéma régional d'organisation des soins ;
- A l'organisation de l'exercice professionnel, notamment en ce qui concerne la permanence des soins, la continuité des soins et les nouveaux modes d'exercice ;
- A des actions dans le domaine des soins, de la prévention, de la veille sanitaire, de la gestion des crises sanitaires, de la promotion de la santé et de l'éducation thérapeutique ;
- A la mise en œuvre des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec les réseaux de santé, les centres de santé, les maisons de santé et les pôles de santé, ou des contrats ayant pour objet d'améliorer la qualité et la coordination des soins mentionnés à l'article L.4135-4 ;
- Au déploiement et à l'utilisation des systèmes de communication et d'information partagés ;
- A la mise en œuvre du développement professionnel continu.

Elle peut procéder à l'analyse des données agrégées nationales et régionales issues du système national d'informations interrégimes de l'assurance maladie en rapport avec ses missions.

Elle peut conclure des contrats avec l'Agence Régionale de Santé de Bretagne et assurer des missions particulières impliquant les médecins libéraux dans les domaines de compétences de l'Agence.

Dans le cadre de ses missions, et dans le respect de l'article 14 des présents statuts, elle peut également conclure des partenariats et des contrats avec des organismes tiers.

Elle assume les missions qui lui sont confiées par les conventions nationales prévues au titre VI du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale.

Article 3 - Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à Rennes, Ille et Vilaine, Bretagne. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la Bretagne si l'assemblée le décide par une décision prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

II. Composition de l'association

Article 5 - Membres

Les membres de l'association sont élus par les médecins libéraux en activité dans la région Bretagne et exerçant à titre libéral dans le régime conventionnel.

Les membres de l'assemblée sont élus pour un mandat de cinq ans.

Le nombre de membres de l'assemblée est fixé selon les critères définis à l'article R.4031-6 du code de la santé publique.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale détermine le nombre de sièges à pourvoir pour chacun des trois collèges qui regroupent respectivement :

- les médecins généralistes,
- les chirurgiens, les anesthésistes et les obstétriciens
- les autres médecins spécialistes.

Article 6 - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) Par la démission ;
- 2) Par la radiation prononcée lorsque le membre cesse d'exercer une activité libérale dans le cadre du régime conventionnel, pour quelque raison que ce soit. Si, toutefois, la cessation d'activité n'est que temporaire, l'exercice du mandat de membre de l'assemblée est suspendu pendant la période correspondante.

Le membre intéressé est préalablement appelé, s'il le souhaite, à fournir ses explications.

Article 7 - Remplacement

Lorsqu'un siège devient vacant, il est pourvu au remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, en faisant appel au candidat venant en rang utile sur la liste à laquelle appartenait l'ancien titulaire.

Lorsque cette liste est épuisée il n'est pas procédé au remplacement.

Si la moitié au moins des sièges de l'assemblée deviennent vacants sans qu'il soit possible de pourvoir aux remplacements, il est procédé au renouvellement de l'ensemble de ces sièges par voie d'élection, selon les modalités prévues par les articles R.4031-19 et suivants du code de la santé publique.

Ce renouvellement a lieu pour la durée du mandat restant à courir.

Ces dispositions ne sont pas applicables au cours de la dernière année du mandat de l'assemblée.

III. Administration et fonctionnement

Article 8 - Bureau

Conformément à l'article R 4031-9 du code de la santé publique, l'Assemblée élit en son sein un bureau qui comprend :

- Un Président et deux Vice-présidents
- Un Trésorier et un Trésorier adjoint
- Un Secrétaire et deux Secrétaires adjoints.

Quatre des membres du bureau sont issus du collège réunissant les médecins généralistes, un du collège réunissant les chirurgiens, les anesthésistes et les obstétriciens, et trois du collège réunissant les autres médecins spécialistes.

Ils sont élus par un vote distinct pour chaque poste.

Les membres du bureau sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Les membres du bureau sont élus pour la durée du mandat des membres de l'« *Union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux de Bretagne* ».

Si l'un des membres du bureau cesse définitivement d'exercer son mandat, il est procédé à son remplacement au cours de la première réunion de l'assemblée qui suit la vacance.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 – Attributs du Bureau

Le bureau se réunit selon la fréquence définie par le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sauf dans les cas où une majorité qualifiée est requise en vertu des dispositions du règlement intérieur.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du bureau donnent lieu à l'établissement d'un relevé de décisions approuvé par le bureau lors de sa réunion suivante, conservé au siège de l'*Union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux de Bretagne* et signé par le Président et le Secrétaire ou leurs remplaçants. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets

numérotés et conservés au siège de l'Union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux de Bretagne.

Article 10 – Pouvoir du Président

Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses, y compris pour la fraction du budget mise à la disposition des collègues. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Président nomme aux emplois de l'Union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux de Bretagne après avis du bureau.

Article 11 – Assemblées générales

L'assemblée se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président, et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou à la demande de la majorité des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le bureau.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres qui la composent sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'assemblée délibère valablement, après une nouvelle convocation, quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du bureau, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du bureau.

Les délibérations de l'assemblée donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux, approuvés par l'assemblée lors de sa réunion suivante, conservés au siège de l'Union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux de Bretagne » et signés par le Président et le Secrétaire ou leurs remplaçants. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association. Ils sont également communiqués, par voie électronique et sans frais, à tout professionnel relevant de l'Union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux de Bretagne qui en fait la demande.

Article 12 – Collèges

L'organisation des collèges et de leurs ressources sera précisée par le règlement intérieur.

Article 13 – Indemnités et frais de déplacement

Les membres de l'assemblée perçoivent au titre de ces fonctions le remboursement des frais de déplacement et de séjour, dans les conditions fixés par le règlement intérieur.

Celui-ci peut également prévoir l'attribution d'une indemnité forfaitaire destinée à compenser la perte des ressources entraînée par ces fonctions. Cette indemnité est fixée, dans la limite d'un plafond déterminé en fonction des stipulations conventionnelles de la profession relatives aux indemnités de participation aux commissions paritaires. Un arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la sécurité sociale fixe ce plafond par profession.

Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

La somme totale de ces indemnités perçues durant une année civile ne peut excéder deux fois la valeur du plafond annuel de sécurité sociale.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée et du bureau.

IV. Ressources, budget

Article 14 - Ressources

Les ressources de *l'Union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux de Bretagne* sont constituées notamment par la contribution instituée par l'article L.4031-4 du code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, par des subventions et concours financiers divers.

Toutefois, ni l'assemblée, ni le bureau, ni aucun des membres de l'Union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux de Bretagne ne peuvent solliciter ou accepter pour le compte de celle-ci des concours qui, par leur nature ou leur importance, seraient susceptibles de mettre en cause l'indépendance nécessaire à l'accomplissement des missions de l'union.

Article 15 - Budget

L'association établit annuellement un budget prévisionnel de ses opérations de recettes et de dépenses.

Une fraction du budget annuel de l'Union est mise à la disposition des collègues pour la mise en œuvre de leur programme de travail propre. Cette fraction est déterminée par l'Assemblée de l'Union après avis de chaque collègue. La fraction du budget mise à la disposition des collègues ne peut être inférieure à 15% et supérieure à 40% du budget annuel de l'Union. Au sein de cette fraction, chaque collègue dispose d'une part proportionnelle au nombre de membres de l'assemblée de l'Union qui en sont issus.

Une commission de contrôle, composée de trois à six membres de l'assemblée n'ayant pas la qualité de membre du bureau, est élue chaque année par l'assemblée à bulletin secret. Elle élit son Président en son sein.

L'assemblée adjoint à cette commission un commissaire aux comptes exerçant sa mission dans les conditions fixées par le livre II du code du commerce.

La commission procède à toute époque aux contrôles et investigations comptables et financières. Elle présente à l'assemblée, lors de la séance annuelle consacrée à l'approbation des comptes, un rapport concernant la gestion de l'association et des comptes de l'exercice et comportant un état détaillé des recettes et de leur origine.

Le budget, les comptes annuels et le rapport de la commission sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

L'Union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux de Bretagne ne peut pas financer des opérations étrangères à ses missions.

Article 16 – Comptes et exercice social

Chaque exercice comptable à une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

V. Règlement intérieur

Article 17 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le bureau et adopté par l'assemblée générale de l'association à la majorité des deux tiers.

Le règlement intérieur ainsi que toute modification sont adressés au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

VI. Liquidation - Dissolution

Article 18 – Liquidation - Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation, et prononce la dévolution de l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

VII. Formalités constitutives

Article 19 – Déclaration et publication

Le Bureau est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Tous les pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présents statuts.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale constitutive du 16 juin 2011.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration et un pour l'association.

Docteur Hervé LE NÉEL,
Président

Docteur Nathalie CARLOTTI
Vice-présidente

Docteur Loïc Kerdiles
Vice-président

Docteur Philippe HUBERT
Trésorier

Docteur Philippe JOUAN
Trésorier adjoint

Docteur Eric HENRY
Secrétaire

Docteur Eric VAN MELKEBEKE
Secrétaire adjoint

Docteur Jean-Yves HASCOËT
Secrétaire adjoint